



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Béthune, le 15 AVR. 2014

Unité Territoriale de Béthune
Centre Jean Monnet I
12 Avenue de Paris
62400 - BETHUNE
Téléphone : 03 21 63 69 00
Télécopie : 03 21 01 57 26

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES**

Référence : LB/LB 156-2014

Affaire suivie par : Laurence BERKMANS
Courriel : laurence.berkmans@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 03-21-63-69-22
Télécopie : 03-21-01-57-26
sede_graincourt-les-havrincourt_RAPCO_70-2223_14042014

EQUIPE : BETH 3

N° S3IC : 70-2223

Type d'établissement : A/PN

OBJET : Constitution de garanties financières pour la mise en sécurité des installations

REFER : Transmission de la Société SEDE au Préfet du Pas-de-Calais en date du 30/12/2013

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ETABLISSEMENT

- Raison sociale : SEDE
- Adresse du siège social : 5, rue Frédéric Degeorges – BP 175 – 62000 ARRAS
- Adresse de l'établissement : RN 30 – Lieu dit " Vers le pont " 62147 – Graincourt-les-Havrincourt
- Activité principale : Unités de fabrication d'amendements organiques et de méthanisation
- Effectif : 20 personnes

II – CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 fixe l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de ce décret sont applicables au 1^{er} juillet 2012.

Le site, regroupant l'unité de fabrication d'amendements organiques et l'unité de méthanisation, exploité par la Société SEDE à GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT est concerné par cette obligation.

III – PRESENTATION SUCCINCTE DE L'ETABLISSEMENT- SITUATION ADMINISTRATIVE

Activités : La Société SEDE est autorisée à exploiter à GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT :

-une unité de compostage à partir des déchets et co-produits suivants :

- Fabrication d'amendements organiques à partir de déchets provenant d'installations classées ou de collectivités locales. Capacité de traitement de 55000 t/an de déchets
- Fabrication d'engrais et supports de cultures à partir de matières organiques à l'exclusion des champignonnières. Fabrication d'amendements et de composts. Production annuelle maximale de 77000 t/an soit environ 300 t/j en moyenne.

-une unité de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires et d'autres déchets non dangereux. La quantité totale maximale de matière traitée est de 25 000t/an.

La société SEDE est autorisée à épandre les composts non normalisés et l'ORGANIK issus de la station de compostage de son établissement sis à Graincourt les Havrincourt sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2013.

Classement : L'établissement est globalement soumis à autorisation au titre des rubriques :

- 2781 (installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute),
- 2780 (installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale brute),
- 2716 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes).
- 2910.C (installation de combustion consommant exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781)
- 2260 (broyage, concassage de tous produits organiques naturels)

Sur le plan administratif, les activités du site de la SEDE sont autorisées par arrêté inter-préfectoral du 06 juillet 1999 modifié.

IV – EXAMEN DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES PROPOSE

Conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le site exploité par la Société SEDE à GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT est concerné par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

- 2716 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 de la nomenclature des installations classées.

Cette installation est visée en annexe I de l'arrêté ministériel précité et la constitution des garanties financières correspondantes, pour les sites existants, doit être effective au 1^{er} juillet 2014.

Par courrier du 24 décembre 2013 visé ci-dessus en référence, la Société SEDE a adressé à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais une proposition de montant de la garantie financière applicable.

Après examen, il s'avère que le montant proposé est établi :

- en tenant compte de l'activité concernée par la rubrique 2716 ;
- conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- sur la base des données caractérisant le site figurant dans les dossiers techniques portés à la connaissance de l'Inspection et des arrêtés préfectoraux en vigueur.

L'Inspection a toutefois noté quelques anomalies et demandé à l'exploitant des éléments d'appréciation sur plusieurs postes intéressant le calcul de la garantie (quantité et nature des déchets non dangereux susceptibles d'être présents, nombre de piézomètres, superficie du site, longueur de la clôture périphérique et le gardiennage). Ces éléments ont finalement conduit à réviser à 142 635 € le montant de base de la garantie initialement proposé par l'exploitant, qui était de 62 200 € (hors coefficient pondérateur et actualisation)

Hors coefficient et actualisation, le montant de la garantie atteint 142 635 € décomposés ainsi pour les différents postes :

Réf réglementaire du montant	Objet	Montant
M _a	mesures de gestion des produits dangereux et des déchets	61 200 €
M _i	suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants	0 €
M _c	interdictions ou limitations d'accès au site	435 €
M _s	surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	66 000 €
M _g	surveillance du site : gardiennage ou équivalent	15 000 €

Le montant global de la garantie proposé par l'exploitant, intégrant le coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier et l'indice α d'actualisation des coûts (avec indice TP01 = 675 et TVA à 20 %) était égal à 157 878 €.

Compte tenu de l'évolution intervenue depuis la date à laquelle l'exploitant a établi sa proposition de l'indice TP01 (TP01 décembre 2013 publié le 31/03/14 = 703,8), l'Inspection a retenu l'indice α d'actualisation de 1,0575 conduisant à un montant de la garantie de **162 049 €**.

V – CONCLUSION

Nous proposons à M. le Préfet du département du Pas-de-Calais, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement et dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même code, après avoir recueilli l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, de prescrire à la Société SEDE le montant des garanties financières qui lui sont applicables pour les installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes qu'elle exploite à GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT.

Ce montant est fixé à **162 049 €** et les modalités de constitution sont précisées dans le projet d'arrêté, suivant les dispositions réglementaires prévues à l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire correspondant à cette proposition est joint en annexe.

Il a été porté à la connaissance de l'exploitant le 07/04/2014.

L'Inspecteur de l'Environnement
spécialité installations classées,



Laurence BERKMANS

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais - A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques.

Béthune, le 15 AVR. 2014
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de Mission,
Chef de l'Unité Territoriale de l'Artois,

Frédéric MODRZEJEWSKI

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet du département du Pas-de-Calais – **Direction des Affaires Générales – Bureau des Procédures d'Utilité Publique – Section Installations Classées.**

Lille, le
P/Le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur des Mines,
Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel,

Alexandre DOZIERES

SEDE
à
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.511-1, R.512-31 et L.516-1, R.516-1 et R.516-2 relatifs à la constitution des garanties financières pour certaines catégories d'installations classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 06 juillet 1999 délivré à la Société SEDE pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT, d'une unité de compostage à partir de déchets d'origine diverse et d'une filière de valorisation en agriculture d'amendements organo-potassiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DAGE-BPUP-IC-GM-N°2010-219 du 14 octobre 2010 autorisant la Société SEDE à exploiter une unité de biométhanisation sur son site de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SEDE par courrier du 24/12/2014 et modifiées le 04/04/14 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du XX/XX/2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des installations classées au pétitionnaire en date du 07/04/2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du XX/XX/2014, à la séance duquel le pétitionnaire était XXXXXXXX ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société SEDE des prescriptions complémentaires en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement en vue de la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du XX/XX/2014 ;

VU l'accord de la Société SEDE formulé par courrier en date du XX/XX/2014 (ou l'absence d'observations dans le délai réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-10-135 en date du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET

La Société SEDE, dont le siège social est situé 5, rue Frédéric Degeorges – BP 175 – 62000 ARRAS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour son site de fabrication d'amendements organiques et de méthanisation qu'elle exploite RN 30 – Lieu dit " Vers le pont " 62147 – GRAINCOURT LES HAVRINCOURT, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

ARTICLE 2 – OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	MONTANT DE BASE DES GARANTIES FINANCIERES
2716	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 de la nomenclature des installations classées.</i>	La capacité de traitement est de 10 000 tonnes par an.	142 635 € (montant de base, hors coefficient pondérateur et hors actualisation)

ARTICLE 3 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à **162 049 euros** (montant de base visé ci-dessus auquel ont été appliqués le coefficient pondérateur et l'indice d'actualisation des coûts visés en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations).

L'indice d'actualisation intervenant dans le calcul du montant fixé ci-dessus est égal à 1,0575 ; il retient l'indice TP01 de décembre 2013 publié le 30/03/2014 :703,8 et le taux de TVA en vigueur de 20%.

ARTICLE 4 – DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières au plus tard pour le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Si l'exploitant opte pour la constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières au plus tard pour le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 5 – ATTESTATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article 4, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6 – RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 8 – REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R.512-33 du code de l'environnement ; elle peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions définies à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 – APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 11 – LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 2, et après réalisation satisfaisante des travaux couverts par les garanties financières.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'Inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.